

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20221007-lmc124889-DE-1-1

Date de télétransmission : 18 octobre 2022

Date de réception : 18 octobre 2022

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 7 OCTOBRE 2022

DELIBERATION N° 4

CRÉATION DE "MAISONS DES 1000 PREMIERS JOURS"

⌘⌘⌘⌘

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L2111-1 relatif à la mission de protection et promotion de la santé maternelle et infantile ;

Vu la loi n°2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

Vu la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;

Vu la circulaire N°DGCS/SD2B/DGS/SP1/2021/25 du 1^{er} avril 2021 relative à la contractualisation préfet/ARS/département en prévention et protection de l'enfance ;

Vu le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023, signé le 22 décembre 2021 entre l'Etat, l'ARS et le Département ;

Vu le Schéma départemental de l'enfance 2022-2026 ;

Considérant que les 1000 premiers jours de la vie de l'enfant constituent une période particulièrement sensible dans son développement ;

Considérant que la « Maison des 1000 premiers jours » a pour ambition de regrouper dans un lieu unique et dédié à la prévention précoce de nombreux services sous forme d'actions individuelles et collectives avec notamment la contribution régulière de partenaires institutionnels et associatifs œuvrant dans le champ de la périnatalité, de la petite enfance et de la parentalité ;

Considérant que le développement de la « Maison des 1000 premiers jours » permet d'ajuster l'offre de service de PMI et les moyens existants sur son territoire afin de répondre aux objectifs d'évaluation bien définis dans la contractualisation avec l'Etat et l'ARS ;

Considérant que la priorité du Département est de faire évoluer l'offre de service et de l'ajuster aux besoins des enfants et des familles ;

Vu le rapport de son président présentant, dans le cadre des politiques départementales d'aide à l'enfance et à la famille, le dispositif innovant de "Maison des 1000 premiers jours", créé dans le cadre du contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2023, signé avec l'Etat et l'ARS le 22 décembre 2021, et proposant d'approuver la convention-type à conclure avec les futurs partenaires ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Enfance, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Au titre du fonctionnement des « Maisons des 1000 premiers jours » :

- 1°) d'approuver les termes de la convention-type relative à l'utilisation des locaux au sein de la Maison des 1000 premiers jours, située au 172 avenue de la Californie à Nice, par les organismes contribuant à l'offre de service, sans incidence financière, pour une durée d'un an à compter de sa notification, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans maximum ;
- 2°) d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec les partenaires institutionnels et associatifs retenus en vue de l'organisation d'actions d'information, de prévention ou d'animation à destination des futurs parents, parents et leurs enfants de moins de 3 ans.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE

CONVENTION DGADSH-DE CV N°2022-

entre le Département des Alpes-Maritimes et « Nom » relative à l'utilisation de locaux au sein de la
Maison des 1000 Premiers Jours

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et :

représenté(e) par, domicilié(e), ci-après dénommé(e) « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir le partenariat établi entre le Département et le cocontractant en vue d'organiser dans les locaux de la Maison des 1000 Premiers Jours des actions d'information, de prévention ou d'animation à destination des futurs parents, parents et leurs enfants de moins de 3 ans.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.1. Présentation de l'action

La Maison des 1000 Premiers Jours a pour vocation d'offrir aux femmes enceintes, parents, futurs parents, nourrissons et enfants de moins de 3 ans :

- des services de prévention de proximité et d'accessibilité universelle sous différentes formes,
- un lieu de rencontre pour les parents et les professionnels,
- un lieu qui permet la réflexion et la formation des professionnels, un terrain de stage pour les étudiants dans le domaine médical ou paramédical afin de les former à l'enjeu des 1000 Premiers Jours.

2.2. Modalités opérationnelles

Dans le cadre de ses compétences légales des missions de prévention et de protection de l'enfance, le Département autorise le cocontractant à intervenir dans les locaux de la Maison des 1000 Premiers Jours, située :

Maison des 1000 Premiers Jours
172 avenue de la Californie
06200 NICE

Le cocontractant proposera (préciser les interventions)

Ces interventions pourront se faire :

- soit conjointement avec un professionnel de l'équipe de la Maison des 1000 Premiers Jours : puéricultrice, sage-femme, éducateur de jeunes enfants ;
- soit en autonomie.

L'activité se déroulera à raison de (X) fois par semaine le (jour) de ... à

Toutes les familles et leurs enfants peuvent venir (préciser les modalités d'accès). En cas de crise sanitaire, une liste d'inscription sera mise en place.

La planification des interventions se fera semestriellement. Toutefois, des modifications pourront être réalisées en fonction des besoins de service. Dans ce cas, un délai de prévenance de 15 jours minimum sera à respecter.

Le cocontractant s'engage à :

- ne pas profiter de ses interventions sur la Maison des 1000 premiers jours pour servir son activité (constitution d'un fichier client par exemple) ;
- proposer gratuitement les activités menées dans le cadre de la Maison des 1000 premiers jours. Cependant, les associations auront la possibilité de demander une cotisation au titre de l'adhésion dès lors que le montant ne freine l'accès à aucun public ;
- remettre en état la salle après son activité et avant son départ ;
- si nécessaire, préciser les autres modalités de cet engagement.

Pour le bon déroulement de ses interventions, le cocontractant met à disposition :

- préciser les modalités de cette mise à disposition

Le Département met à disposition une salle garantissant la sécurité et l'hygiène.

Elle est équipée pour (cocher la ou les cases correspondantes) :

la salle de consultation, d'un bureau, d'une table de consultation, d'un vestiaire possédant un sanitaire privatif, une salle de déshabillage et un lave-main.

la salle d'activité, de matériel adapté aux enfants et aux familles. Plusieurs salles sont disponibles, chacune avec ses spécificités : activités motrices, activités artistiques, activités diététiques, activités de soins au nourrisson... Dans ce cas, un inventaire de la salle attribuée sera transmis au cocontractant et annexé à ladite convention.

le bureau, permettant l'accueil en toute confidentialité, de mobilier de bureau et d'une prise de connexion éthernet.

L'activité de la Maison des 1000 Premiers jours s'inscrit dans le champ du maillage territorial et du partenariat.

Pour garantir ce principe, les cocontractants seront invités à participer à des temps de réunion et/ou régulation.

Pour faciliter la prise en compte de ces temps de rencontres, ils seront planifiés semestriellement. L'absence répétée à ces temps de réunion et/ou régulation est une clause de non-renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION

La présente action fera l'objet d'une évaluation annuelle au moyen des indicateurs suivants :

Evaluation quantitative :

- Nombre de séances, nombre d'accueillants ;
- Nombre de participants : parents, enfants (âge), autres accompagnants ;
- Nombre de nouvelles familles ;
- Nombre d'heures d'ouverture au public réalisées ;

- Nombre d'heures dédiées à l'organisation : aménager la salle, nettoyer et ranger le matériel ;
- Nombre d'heures consacrées aux débriefings et réunions.

Evaluation qualitative :

- Mise en place d'un questionnaire de satisfaction remis au public à la fin de la séance ;
- Bilan annuel de l'activité : points forts et points à améliorer.

Les documents à produire seront transmis au Département par mail à l'adresse suivante : (non connue à ce jour, à spécifier à l'ouverture de la MMPJ)

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune contrepartie financière.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification pour une durée d'un an, avec possibilité de reconduction expresse annuelle dans la limite de deux ans au maximum.

La reconduction expresse annuelle de la présente convention sera notifiée par le Département au cocontractant sous forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au plus tard deux mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

6.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

6.2. Résiliation :

Chacune des parties pourra dénoncer la convention à tout moment, en prévenant l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de trois mois.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des événements en lien avec l'activité de la Maison des 1000 premiers jours.

D'une façon générale, il fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise des manifestations en dehors de la Maison des 1 000 premiers jours en lien avec son activité,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques (adultes, enfants, bébés) dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Le partage d'informations relatives aux familles et aux enfants est encadré par le secret professionnel.

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le (titre du partenaire signataire)

Charles Ange GINESY

Prénom NOM

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.